CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

Location maintenance et consommables de fontaines à eau sur réseau destinées à équiper des établissements publics de santé du GHT Alliance de Gironde

Le present document comporte une annexe.

N° du CCAP: 26EEAFGA160

Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux
12 Rue Dubernat
33404 Talence CEDEX

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat 4
1.1 - Objet du contrat 4
1.2 - Décomposition du contrat 4
1.3 - Type d'accord-cadre 4
1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande 4
2 - Pièces contractuelles 5
3 - Confidentialité et mesures de sécurité 5
4 - Protection des données à caractère personnel 5
5 - Durée et délais d'exécution 6
5.1 - Durée du contrat 6
5.2 - Reconduction 6
5.3 – Clause de réversibilité et de continuité de service en fin de marché : 6
6 - Prix 7
6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 7
6.2 - Modalités de variation des prix 7
6.3 – Achats sur catalogue hors BPU : 8
6.4 Offres promotionnelles et remises exceptionnelles : 8
7 - Garanties Financières 8
8 - Avance 8
8.1 - Conditions de versement et de remboursement 8
8.2 - Garantie financière de l'avance 9
9 - Modalités de règlement des comptes 9
9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs 9
9.2 - Présentation des demandes de paiement 9
9.3 - Délai global de paiement 10
9.4 - Paiement des cotraitants 10
9.5 - Paiement des sous-traitants 10
10 - Conditions d'exécution des prestations 10
11 - Développement durable et performance environnementale 11
11.1 – Développement durable : 11
11.2 – Performance environnementale : 11
12 - Constatation de l'exécution des prestations 11
12.1 - Vérifications 12
12.2 - Décision après vérification 12
12.3 – Ajout et retrait de fontaine : 14
12.4 – Clause sur l'outil informatique (GMAO, registre de sécurité dématérialisé) 14
12.5 – Clauses techniques d'exécution : 15
13 – Maintenance 15
14 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle 16
15 - Pénalités 16
15.1 - Pénalités de retard 16
15.2 - Autres pénalités spécifiques 17
15.3 - Pénalités d'indisponibilité pour les prestations de maintenance : 17
15.4 - Pénalités d'indisponibilité pour les prestations de maintenance : 17
16 - Assurances 17
17 – Déclaration ou modification d'un acte de sous-traitance 17
18 – Obligations et responsabilités 17
18.1 - Responsabilité des établissements du GHT Alliance de Gironde 17

18.2 - Obligations des établissements du GHT Alliance de Gironde....18
18.3 - Responsabilités de l'entreprise prestataire....18
19 – Clause de réexamen....19
19.1 Cession du marché public :....19
19.2 - Evolution réglementaire :....19
20 - Résiliation du contrat....20
20.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre....20
20.2 - Redressement ou liquidation judiciaire....21
21 - Règlement des litiges et langues....21
22 – Clauses complémentaires....21
22.1 – Cession de l'accord-cadre....21
22.2 - Les données administratives....22
22.3 - Stipulations relatives à l'application des conditions générales de vente....22
22.4 – Bilan semestriel....22
23 – Obligation d'égalité, de laïcité et de neutralité....22
24 - Dérogations....23
ANNEXE 1....24

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :

Location maintenance et consommables de fontaines à eau sur réseau destinées à équiper des établissements publics de santé du GHT Alliance de Gironde

Les fontaines à eau doivent distribuer une eau conforme à toutes les réglementations en vigueurs.

L'établissement support du GHT Alliance de Gironde est le CHU de Bordeaux. Il a en charge la passation, la signature et la notification de l'accord-cadre. Chaque adhérent, établissement partie doit suivre l'exécution de l'accord-cadre.

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

Lieu(x) d'exécution :
Les lieux d'exécution des établissements membres du GHT Alliance de Gironde (support et partie), sont listés en annexe 1 du CCAP.

Les lieux de livraison seront inscrits sur chaque bon de commande.

1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 3 Lot(s) :

Lot(s)	Désignation
01	**Location maintenance de fontaines à eau filtrante plate sur réseau AEP à poser sur meuble**
02	**Location maintenance de fontaines à eau filtrante plate et mixte sur réseau AEP sur pied**
2.A	Sud Gironde
2.B	Centre Hospitalier de Sainte-Foy-La-Grande

Chaque lot fait l'objet d'un accord-cadre attribué à un seul opérateur économique.

1.3 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :
- le nom ou la raison social du titulaire ;
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- les délais de livraison (date de début et de fin) ;
- les lieux de livraison des prestations ;
- le montant du bon de commande ;
- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur peuvent être honorés par le ou les titulaires.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4 du CCAG – FCS, les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :
- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes :
Annexe 1 : Désignation des co-traitants et répartition des prestations ;
Annexe 2 : Liste comptable assignataires.
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et son annexe :
- Annexe 1 : Liste des établissements du GHT Alliance de Gironde
- Le bordereau de prix unitaire (BPU)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- Annexe 1 : liste des sites
- Annexe 2 : Inventaire des fontaines
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Le fichier d'éventuelles questions – réponses posées pendant la consultation ;
- Le mémoire technique du Titulaire ;
- Les actes de sous-traitance éventuellement présentés (DC4).

Les modalités propres au titulaire, qui pourraient être mentionnées sur les documents annexés à l'offre technique du titulaire, à l'acte d'engagement et/ou le bordereau de prix unitaires, dans les devis ou les factures, notamment les conditions générales de vente, et contradictoires avec les pièces contractuelles ne s'appliqueront pas au présent accord-cadre.

3 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent accord-cadre comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Actions de communication et diffusion d'informations :
Les produits, prestations, et lieux liés à l'accord-cadre pouvant être sensibles, il est important que tout échange d'informations durant l'exécution soit uniquement destiné aux personnes prévues comme interlocuteur sur ce marché.
Toute communication sur les prestations objet de l'accord-cadre doit être validée par l'autre partie contractante. Toute mention/diffusion de photo, personne, document, ou tout autre élément protégé ou non de l'acheteur ou du titulaire doit auparavant obtenir l'accord de l'autre partie.

Les prestations sont soumises aux mesures de sécurité suivantes, conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS :

Pour toutes les prestations effectuées sur site, le personnel du prestataire doit pouvoir justifier de son appartenance à l'entreprise titulaire. Il doit être muni :
- d'une carte d'identité ;
- d'un badge établi par l'entreprise ;
- le cas échéant d'une autorisation d'accès ou d'un badge établi par l'établissement hospitalier.

Le titulaire doit également respecter les mesures d'accès à chaque établissement du GHT.

Ces informations, comme toute ouverture de compte, font l'objet d'une déclaration dans le Système d'Information Hospitalier (respect du RGPD).

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations des mesures de sécurité.

4 - Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

5 - Durée et délais d'exécution

5.1 - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 2 ans.

L'accord-cadre est conclu à compter de la date de notification du contrat.

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

5.2 - Reconduction

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 2. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

L'accord-cadre est également reconduit tacitement et de manière anticipée dans l'hypothèse où le montant maximum de la période est atteint avant la fin de cette dernière. Dans ce cas, en cas de non-reconduction, le pouvoir adjudicateur informera le titulaire de sa décision avant l'atteinte de 80% de consommation du montant maximum.

5.3 – Clause de réversibilité et de continuité de service en fin de marché :

Afin d'assurer la continuité des prestations et une transition optimale à l'issue du présent marché, le Titulaire s'engage à collaborer étroitement avec le titulaire entrant désigné dans le cadre du nouveau marché.

À ce titre, durant une période transitoire précédant la fin du présent contrat, les titulaires sortants et entrants s'organiseront conjointement, en lien avec l'acheteur, pour :

- Assurer sans interruption les prestations prévues jusqu'à la date de fin du marché en cours ;
- Mettre en œuvre les opérations nécessaires à la sortie progressive du parc matériel existant ;
- Permettre l'entrée et l'installation du nouveau parc matériel, dans le respect des exigences techniques, de sécurité et de confidentialité du marché ;
- Échanger toute information utile à la reprise des activités par le nouveau titulaire, dans la limite des obligations de confidentialité applicables.

Pour que la transition puisse se réaliser correctement, le prestataire sortant et le prestataire entrant devront communiquer à l'acheteur, sous forme d'un document soumis à sa validation, l'organisation choisie

ensemble afin de pouvoir émettre les bons de commandes adaptés. Ce document déterminera la responsabilité de chacun durant cette période de transition.

6 - Prix

6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix forfaitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix des prestations comprennent tous les frais nécessaires à l'exécution des prestations objet de l'accord-cadre et prévues dans le CCTP et notamment :
- le conditionnement, l'emballage et la manutention,
- la maintenance,
- l'assurance,
- le stockage,
- la gestion des déchets et son élimination,
- le transport jusqu'au lieu de livraison,
- les prestations de vérification,
- les pièces détachées et les frais de livraison, si la procédure en comprend ;
- la documentation technique, de traçabilité et de reporting associées aux prestations
- les évolutions techniques,
- les frais afférents à la reprise du matériel en fin de contrat,
- les charges fiscales parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation.

6.2 - Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des indices connus à la date limite de réception des offres ; ce mois est appelé « mois zéro »

La révision des prix se fera par application du coefficient Cn aux prix initiaux de l'accord-cadre.

Avec le coefficient de révision calculé selon la formule suivante :

$$C_n = 15{,}0\ \% + 85{,}0\ \% \left[\text{CPF } 77.39\ (n) \ /\ \text{CPF } 77.39\ (0)\right]$$

selon les dispositions suivantes :
- Cn : coefficient de révision.
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est celui qui précède le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index connue au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

Les titulaires du marché s'engagent, sous peine de forclusion, à notifier leur tarif (ou leur nouveau barème) au pouvoir adjudicateur de l'établissement support avec un préavis de 1 mois par mail avec accusé de réception à l'adresse suivante : achat.p2h@chu-bordeaux.fr

Clause de sauvegarde : le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier unilatéralement le marché sans que le fournisseur puisse prétendre à une indemnisation si la hausse des prix est supérieure à 10%.

6.3 - Achats sur catalogue hors BPU :

Le pouvoir adjudicateur de chaque établissement concerné se réserve la possibilité de commander des références non inscrites au BPU mais présentes sur le catalogue des pièces détachées et correspondantes à l'objet de l'accord-cadre. Le montant total des achats effectués hors BPU ne pourra en aucun cas dépasser 10 % du montant maximum annuel de l'accord-cadre.

Le pourcentage de remise minimum applicable sur les pièces détachées et accessoires sera celui indiqué dans le bordereau de prix unitaires.

En l'absence de pourcentage de remise dans l'offre du titulaire, le taux de remise est équivalent à zéro pourcent.

6.4 Offres promotionnelles et remises exceptionnelles :

Le prestataire peut proposer des prix promotionnels. Il adresse à chaque établissement que ce soit support ou partie sa proposition par tout moyen permettant de lui donner une date certaine. Il donne toutes précisions utiles et notamment la durée de validité de l'offre, la désignation précise des prestations concernées par la promotion.

Ces prix promotionnels se substituent alors automatiquement aux prix contractuels pendant les périodes définies.

7 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

8 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option A de l'article 11.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

8.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée lorsque le montant du marché est supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant du marché si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant du marché divisé par cette durée exprimée en mois.

Ce taux est fixé à 30,00 % lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

8.2 - Garantie financière de l’avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

9 - Modalités de règlement des comptes

9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

9.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

Adresse Chorus : https://portail.chorus-pro.gouv.fr/
Le mode d’emploi Chorus : https://www.francenum.gouv.fr/guides-et-conseils/pilotage-de-lentreprise/dematerialisation-des-documents/chorus-pro-mode-demploi

Le dépôt de la facture dans CHORUS doit impérativement faire apparaitre :
- Le numéro de marché (indiqué sur l’acte d’engagement)
- Le numéro de commande

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :
1° La date d'émission de la facture ;
2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 263 305 856 00019 (Centre Hospitalier de Cadillac) ;
- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 263 305 666 00012 (ESPASS de Podensac) ;
- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 200 023 091 00016 (Centre Hospitalier Sud Gironde (Langon – La Réole) ;
- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 263 305 609 00012 (Centre Hospitalier de Bazas)
- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 263 305 856 00019 (Centre Hospitalier de Sainte-Foy-La-Grande)

9.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

9.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.
Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

9.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

10 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

Adresse de livraison :
Cf. Annexe 1 du CCAP

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

Stockage, emballage et transport :

Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures sont effectués dans les conditions de l'article 20 du CCAG-FCS. Les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. Le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison.

Conditions de livraison :

Objet de la livraison :
Le prestataire s'engage à livrer, installer et mettre en service les fontaines à eau sur réseau conformément aux spécifications techniques définies dans le CCTP du présent marché. Les livraisons concernent :

- ✓ Les fontaines à eau neuves ou reconditionnées, conformes aux normes en vigueur (ex. : NF EN 1717, ACS).
- ✓ Les consommables initiaux (filtres, cartouches, etc.) nécessaires au démarrage du service.

Lors de la livraison, le titulaire assure la formation des utilisateurs au moment de l'installation de chaque équipement ainsi que la formation des personnels amenés à effectuer l'entretien extérieur du matériel sur les protocoles de nettoyage extérieur.

Délais de livraison :
Les fontaines à eau et les consommables initiaux devront être livrés et installés dans un délai maximal de 7 jours à compter de la notification du bon de commande.

Un planning détaillé des livraisons, validé par le pouvoir adjudicateur, sera fourni par le prestataire sous 15 jours suivant la notification du marché. Ce planning devra préciser les dates de livraison par établissement.

Tout retard de livraison non justifié par un cas de force majeure entraînera l'application de pénalités de retard.

Modalités de livraison :
Les fontaines et consommables seront livrés à l'adresse indiquée dans l'annexe 1 du CCAP. Le prestataire devra coordonner avec le responsable de chaque site pour organiser l'accès et les conditions de livraison.

La livraison sera considérée comme effective après signature d'un bon de réception par le responsable de l'établissement, attestant de la conformité des équipements et de leur bon fonctionnement.

Le prestataire assurera l'installation des fontaines à eau, y compris le raccordement au réseau d'eau et la mise en service, dans le respect des normes de sécurité et d'hygiène en vigueur.

11 - Développement durable et performance environnementale

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractères de développement durable et environnemental prenant en compte les objectifs de développement durable et environnementaux.

11.1 – Développement durable :

Les fontaines à eau fournies dans le cadre de ce marché doivent contribuer à :
- ✓ La réduction de la consommation de plastique (bouteilles jetables) ;
- ✓ La promotion de l'accès à une eau potable de qualité ;
- ✓ La limitation de l'empreinte carbone liée à la production, l'installation et l'entretien des équipements.

11.2 – Performance environnementale :

Matériaux :
- ✓ Privilégier les matériaux recyclés (ex. : acier inoxydable, plastique recyclé) et éviter les substances dangereuses (REACH, RoHS).

Gestion de l'eau :
- ✓ Système de filtration : exiger des filtres certifiés (ex. : norme NSF/ANSI 42 ou 53) et un entretien régulier ;
- ✓ Réduction du gaspillage : intégrer des dispositifs de coupure automatique (détecteurs de présence, minuteurs).

Maintenance et fin de vie :
- ✓ Entretien : prévoir un plan de maintenance incluant le recyclage des filtres usagés.
- ✓ Reprise des équipements : obliger le prestataire à reprendre les fontaines en fin de vie pour recyclage ou réutilisation

12 - Constatation de l'exécution des prestations

12.1 - Vérifications

Les vérifications seront effectuées dans les conditions suivantes :

Opérations de vérification

Natures des opérations :
Les prestations faisant l'objet du marché public sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du marché public.

Les opérations de vérifications sont effectuées dans les conditions prévues par les documents particuliers du marché public. A défaut d'indication dans le marché public, les opérations de vérification sont effectuées selon les usages de la profession pour les services en cause.

Les opérations de vérification quantitative ont pour objet de contrôler la conformité entre la quantité livrée et la quantité indiquée sur le marché public et/ou le bon de commande.

Les opérations de vérification qualitative ont pour objet de contrôler la conformité des prestations exécutées avec les spécifications du marché public et/ou des bons de commande.

Frais de vérification :

Quels que soient les résultats des vérifications, les frais qu'elles entraînent sont à la charge du pouvoir adjudicateur de chaque établissement.

Par dérogation à l'article 27.2.2 du CCAG - FCS le point de départ de la présentation, en vue de ces vérifications est la date de remise du rapport d'intervention au pouvoir adjudicateur :
- pour les prestations relatives à la maintenance préventive,
- pour les prestations relatives à la maintenance corrective.

Présence du titulaire :

Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG - FCS, le pouvoir adjudicateur de chaque établissement concerné n'avise pas le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications. L'absence du titulaire, ou de son représentant, ne fait pas obstacle au déroulement des opérations de vérification.

Déroulement des opérations de vérification :

- ✓ Le pouvoir adjudicateur effectue, au moment même de l'exécution des prestations, les opérations de vérification quantitative et qualitative simples.
- ✓ Le délai qui lui est imparti pour y procéder et notifier sa décision est de quinze (15) jours. Passé ce délai, la décision d'admission des prestations est réputée acquise.
- ✓ Pour les vérifications effectuées dans les locaux du pouvoir adjudicateur ou tout autre lieu désigné par lui, le point de départ est la date de remise du rapport d'intervention.
- ✓ Si aucune décision n'est notifiée, ces services sont réputés admis le jour de leur exécution.
- ✓ Dans le cas d'un marché comportant des parties distinctes à livrer, la livraison de chaque partie fait l'objet de vérifications et de décisions distinctes. »

Déroulement des opérations de vérification :

Le pouvoir adjudicateur de chaque établissement concerné effectue, au moment même de la fourniture et à la fin de l'exécution de service pour les prestations, les opérations de vérification quantitative et qualitative simples. Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG-FCS, il notifie au titulaire dans un délai de 31 jours sa décision.

Si aucune décision n'est notifiée, ces prestations sont réputées admises à l'expiration du délai de 31 jours (le point de départ du délai est la date d'exécution des prestations).

12.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions suivantes :

Vérifications quantitatives :
A l'issue des opérations de vérification quantitative, si les prestations de services effectuées ne sont pas conformes aux stipulations du marché public, le pouvoir adjudicateur peut décider de les accepter en l'état ou de mettre le titulaire en demeure, dans un délai qu'il prescrit, d'achever la prestation.
La mise en conformité quantitative des prestations ne fait pas obstacle à l'exécution des opérations de vérification qualitatives.

Vérifications qualitatives :
A l'issue des opérations de vérification qualitative, le pouvoir adjudicateur prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet.

Admission, Ajournement, Réfaction et Rejet :

Admission :
Le pouvoir adjudicateur prononce l'admission des prestations, sous réserve des vices cachés, si elles répondent aux stipulations du marché public.

Par dérogation à l'article 30 du CCAG-FCS, l'admission des prestations de maintenance :
- préventive prend effet à la date de validation par le représentant du site concerné, du rapport d'intervention de maintenance et de la mise à jour des rapports de maintenance relatifs à l'installation concernée ;
- corrective prend effet à la date de Remise en Ordre de Marche (ROM) de l'installation concernée, après avoir effectués les tests nécessaires et validée par le représentant du site concerné.

Ajournement :
Le pouvoir adjudicateur, lorsqu'il estime que des prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, peut décider d'ajourner l'admission des prestations par une décision motivée. Cette décision invite le titulaire à présenter à nouveau au pouvoir adjudicateur, les prestations mises au point, dans un délai de quinze jours.

Le titulaire doit faire connaître son acceptation dans un délai de dix jours à compter de la notification de la décision d'ajournement.
En cas de refus du titulaire ou de silence gardé par lui durant ce délai, le pouvoir adjudicateur a le choix d'admettre les prestations avec réfaction ou de les rejeter, dans un délai de quinze jours courant de la notification du refus du titulaire ou de l'expiration du délai de dix jours ci-dessus mentionnés.

Le silence du pouvoir adjudicateur au-delà de ce délai de quinze jours vaut décision de rejet des prestations.

Si le titulaire présente à nouveau les prestations mises au point, après la décision d'ajournement des prestations, le pouvoir adjudicateur dispose à nouveau de la totalité du délai prévu pour procéder aux vérifications des prestations, à compter de leur nouvelle présentation par le titulaire.

Réfaction :
Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être admises en l'état, il peut les admettre avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Cette décision doit être motivée. Elle ne peut être notifiée au titulaire qu'après qu'il a été mis à même de présenter ses observations.

Si le titulaire ne présente pas d'observations dans les quinze jours suivant la décision d'admission avec réfaction, il est réputé l'avoir acceptée. Si le titulaire formule des observations dans ce délai, le pouvoir adjudicateur dispose ensuite de quinze jours pour lui notifier une nouvelle décision. A défaut d'une telle notification, le pouvoir adjudicateur est réputé avoir accepté les observations du titulaire et l'admission est réputée sans réfaction.

Rejet :

Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que les prestations ne peuvent être admises en l'état, il en prononce le rejet partiel ou total.

La décision de rejet doit être motivée. Elle ne peut être prise qu'après que le titulaire a été mis à même de présenter ses observations.

En cas de rejet, le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par le marché public.

Transfert de propriété :
L'admission des prestations entraîne le transfert de propriété.

12.3 – Ajout et retrait de fontaine :

Ajout de fontaine :
Des fontaines pourront être ajoutées à tout moment pendant la durée du marché. Elles seront soumises aux mêmes règles que les autres fontaines pour ce qu'il s'agit de la livraison (délais et mode de livraison), de l'installation, de la mise en service, de la maintenance et du retrait.

Retrait de fontaine :
Les fontaines peuvent être retirées à tout moment avant terme, sur demande du responsable, avec un préavis d'un mois, par tout moyen permettant d'accuser la date certaine, envoyé(e) à l'adresse mail indiquée dans l'acte d'engagement pour l'exécution du marché avec mention du numéro de bon de commande.
Tout mois commencé est dû au titulaire du marché.
Le retrait des fontaines à l'issue de la période de location est organisé et effectué d'un commun accord entre le titulaire et l'établissement.
Les demandes de retrait seront transmises par le bénéficiaire au titulaire par tout moyen permettant d'en accuser la date certaine.
Si, du fait du titulaire, le retrait n'est pas effectué dans les délais, la location du mois suivant n'est pas due.

12.4 – Clause sur l'outil informatique (GMAO, registre de sécurité dématérialisé)

Pour les établissements détenteur d'un outil informatique, le titulaire saisira son intervention, avec mentions des dates, heures, émargement du personnel de l'entreprise, sur l'outil de suivi de la maintenance de l'établissement, désigné sous le nom Gestion de la Maintenance Assistée par Ordinateur (GMAO).

Il est demandé au prestataire de renseigner cette GMAO au travers d'un poste informatique qui sera à disposition.

Le service compétent assurera la formation des intervenants dans des modalités qui seront fixées lors de la prise en charge des installations.

Le CH de Cadillac et le CH de Langon sont en cours d'installation d'un outil de GMAO (Gestion de la Maintenance Assistée par Ordinateur) : CARL SOURCE. Une réunion de cadrage sera programmée lorsque l'outil sera opérationnel afin de définir les modalités de l'outil telle que : la saisie des interventions, avec mentions des dates, heures d'arrivée et de départ, émargement du personnel du Titulaire.

Il devra indiquer le statue du dépannage (clôturé, en attente de pièces, devis en cours etc…) et indiquer l'heure de fin d'intervention.

Un poste informatique sera à disposition. Dans le cas d'une intervention sur un établissement sans poste informatique (site satellite), le Titulaire devra disposer d'une tablette ou smartphone qui lui permettra de se connecter à l'outil de l'établissement.

Le service compétent assurera la formation des intervenants dans des modalités qui seront fixées lors de la réunion de cadrage.

12.5 – Clauses techniques d'exécution :

Les établissements publics de santé du GHT Alliance de Gironde s'engagent à veiller aux installations électriques et de plomberie. La mise en conformité et la compatibilité avec le matériel défini dans les fiches techniques (vanne, position du siphon, protection de la prise électrique) est réalisée par les établissements.

1 - Mise en réseau
La mise en réseau sera réalisée le même jour, par le titulaire du marché conjointement avec l'EOH (Equipe Opérationnelle d'Hygiène) et un technicien des établissements.

2 - Réalisation des coffrages
Certaines des fontaines installées sur des sites du CH de Cadillac nécessitent la réalisation de coffrages. Ces coffrages seront réalisés par les services techniques du CH de Cadillac. Une réunion aura lieu avec les services techniques en début de marché, afin de définir leurs dimensions.

13 – Maintenance

Les prestations feront l'objet d'une maintenance assurée par le titulaire à compter de la date d'admission des prestations.

Par dérogation à l'article 32 du CCAG-FCS, les conditions de cette maintenance sont les suivantes :

Les prestations comprennent :
- la livraison de l'équipement jusqu'au lieu de l'installation,
- l'installation et la mise en ordre de marche,
- la vérification du bon fonctionnement de la machine,
- le délai de remise en état de marche à réception du bon de commande : 72 heures maximum
- L'analyse bactériologique de l'eau après chaque intervention
- la maintenance préventive : 2 fois par an minimum - conformément au calendrier arrêté avec l'établissement hospitalier concerné, avec changement des consommables (filtres, lampes UV, etc.), nettoyage complet de l'intérieur de la machine, détartrage, contrôle du bon fonctionnement.

Le rapport d'intervention devra être transmis systématiquement à l'EOHH et au secrétariat des services techniques de l'établissement concerné.

Maintenance corrective si besoin, après contrôles bactériologiques réglementaires :
En cas d'analyse bactériologique non conforme, le titulaire du marché s'engage à intervenir dans un délai maximum de 48h (en jours ouvrés), pour une action curative. En tout état de cause, le titulaire du marché devra assurer la disponibilité d'un équipement dans les 72 heures maximum (jours ouvrables) à compter du déclenchement de la demande d'intervention par l'établissement concerné. A l'issue de la maintenance corrective, le titulaire fera réaliser à ses frais par un organisme indépendant agréé l'analyse bactériologique de contrôle, qui sera transmise à l'EOHH et au secrétariat des services techniques.

Maintenance corrective de non fonctionnement :
L'établissement concerné adresse une demande d'intervention par mail ou par fax au titulaire. Le service technique de l'établissement est informé la veille de l'intervention. Le titulaire du marché s'engage à intervenir dans un délai maximum de 48h (en jours ouvrés), pour une action curative En tout état de cause, le titulaire du marché devra assurer la disponibilité d'un équipement dans les 72 heures maximum (jours ouvrés) à compter du déclenchement de la demande d'intervention par l'établissement concerné.
Les plages horaires d'intervention sont les suivantes :
- CH de Cadillac : du lundi au vendredi de 8h à 16h45,
- CH Sud Gironde : du lundi au vendredi de 8h à 18 h,
- ESPASS de Podensac : du lundi au vendredi de 9h00 à 16h30,
- CH de Bazas : du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00
- CH de Sainte-Foy-La-Grande : du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00.

Les heures de nuit ne seront pas prises en compte dans le calcul des délais d'intervention et de disponibilité d'un équipement.

Un rapport d'intervention devra être transmis systématiquement à l'EOHH et au secrétariat des services techniques.

Maintenance curative pour dommages imputables au Centre Hospitalier :
Les interventions entrant dans ce cadre sont soumises aux mêmes conditions décrites ci-dessus.
Aucune intervention ne devra s'effectuer sans la présentation préalable d'un devis, accepté par la personne habilitée par l'établissement partie concerné.
Toute facture portant sur une réparation, adressée pour paiement au Centre Hospitalier sans avoir fait l'objet d'un devis préalablement accepté par la personne habilitée à engager l'établissement ou son représentant, sera refusée et retournée au titulaire.
L'établissement parti informera dans un délai de 8 jours, par lettre recommandée avec accusé de réception, tout sinistre ou accident subi ou provoqué par le matériel. »

Aucune intervention ne devra s'effectuer sans la présentation préalable d'un devis, accepté par la personne habilitée par le Centre Hospitalier.

Toute facture portant sur une réparation, adressée pour paiement au Centre Hospitalier sans avoir fait l'objet d'un devis préalablement accepté par la personne habilitée à engager le Centre Hospitalier ou son représentant, sera refusée et retournée au titulaire.

Le CH informera dans un délai de 8 jours, par lettre recommandée avec accusé de réception, tout sinistre ou accident subi ou provoqué par le matériel.

Toutefois dans le cadre d'une maintenance curative les fontaines à eau, les établissements du GHT Alliance de Gironde accordent au titulaire de l'accord cadre un délai de remise en ordre dans les 48 h jours ouvrés.

14 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

15 - Pénalités

15.1 - Pénalités de retard

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Retard dans la remise du bilan semestriel	Journalière	50,00 € HT	Le titulaire se verra appliquer la présente pénalité par jour de retard
Retard de livraison des fontaines et consommables	Journalière	100,00 € HT	Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité de 100 € HT.
Retard dans le délai de maintenance	Journalière	100,00 € HT	Le titulaire se verra appliquer la présente pénalité par jour de retard sur les interventions demandées par le représentant du pouvoir adjudicateur.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné et elles sont cumulables.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

15.2 - Autres pénalités spécifiques

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Non inscription des données des interventions forfaitaires dans la GMAO	Journalière	70,00 € HT	Cette pénalité s'applique dans le cas où, par simple constat, le titulaire ne met pas à jour la GMAO pour les interventions forfaitaires.
Livraison de produit non conforme au bon de commande	Journalière	50,00 € HT	Le titulaire se verra appliquer la présente pénalité par jour entre le rejet de livraison et la livraison du produit conforme au bon de commande.
Non réalisation des analyses bactériologiques	Journalière	100 €	Le titulaire se verra appliquer la présente pénalité en cas de non-réalisation des analyses bactériologiques, et ce, jusqu'à la réalisation de ces dernières.

Les pénalités énoncées ci-dessus sont applicables sans mise en demeure préalable.
Le montant total de ces pénalités n'est pas plafonné.
Il n'est prévu aucune exonération à l'application de ces pénalités.

15.3 - Pénalités d'indisponibilité pour les prestations de maintenance :

Une pénalité journalière pour indisponibilité de 1,00/30 du montant mensuel du bon de commande, s'applique dans les conditions de l'article 14.2 du CCAG-FCS.

15.4 - Pénalités d'indisponibilité pour les prestations de maintenance :

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique après mise en demeure, une pénalité correspondant à 10 % du montant du marché.

16 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

17 - Déclaration ou modification d'un acte de sous-traitance

Il appartient au titulaire du lot concerné d'adresser au pouvoir adjudicateur la déclaration de sous-traitance ou toute modification, conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique.
Ce dernier sera responsable de tout agissement et/ou manquement de la part de ses sous-traitants.

18 - Obligations et responsabilités

18.1 - Responsabilité des établissements du GHT Alliance de Gironde

Les établissements du GHT Alliance de Gironde s'engagent à respecter les conditions de sécurité exigées par la législation en vigueur et à laisser le personnel du titulaire accéder aux locaux et aux installations dans le cadre des règlements des établissements du GHT alliance de Gironde.

Les établissements du GHT Alliance de Gironde fourniront au personnel technique du Titulaire tous les renseignements utiles au bon accomplissement de sa mission.

18.2 - Obligations des établissements du GHT Alliance de Gironde

Les établissements du GHT Alliance de Gironde s'engagent à utiliser l'ensemble des équipements dans les conditions normales et dans le respect des consignes reçues du constructeur.

Les établissements du GHT Alliance de Gironde s'engagent à assurer à leurs frais, les travaux de génie civil sur les bâtiments abritant les installations.

Les établissements du GHT Alliance de Gironde s'engagent à fournir au Titulaire, à ses frais, l'eau et l'électricité, le gaz nécessaire au fonctionnement normal des installations.

18.3 - Responsabilités de l'entreprise prestataire

Le Titulaire exécutera les opérations définies au présent CCAP avec l'effectif et l'assistance technique d'entreprises spécialisées qu'il jugera nécessaire et assurera à ce titre l'entière responsabilité, à l'égard des établissements du GHT Alliance de Gironde, de ses préposés comme celle des spécialistes et sous-traitants auxquels il aura fait appel.

Elles contracteront à ce point de vue, toutes assurances nécessaires pour les couvertures des différents risques.

Le Titulaire assurera tous recours contre les constructeurs pour le compte des établissements du GHT Alliance de Gironde pour le matériel sous garantie, pour autant que ce matériel ait été installé par ses soins.

Pendant toute la durée d'exécution du marché, le titulaire est responsable de ses employés et ses sous-traitants pour des dommages qui pourraient être causés, soit aux personnes, soit aux biens, soit aux installations dont il assure l'exploitation.

Il prend à sa charge tous les risques de responsabilité civile (accident, incendie, explosion, vols, dégâts des eaux, etc.…) découlant de l'exploitation qu'il assure.

A cet effet, il doit contracter une assurance prenant effet à la date du début d'exécution du marché. L'attestation de cette assurance sera fournie lors de la remise de son offre.
Sont exclus de sa responsabilité, sous bénéfice que le Titulaire en apporte la preuve, les dommages dus à l'intervention d'un tiers que le Titulaire n'a pas eu matériellement la possibilité d'empêcher.

Si les installations et leurs locaux cessent d'être conformes à la législation ou réglementation en vigueur, le Titulaire doit le signaler à l'établissement du GHT Alliance de Gironde qui est de les rendre conformes à cette réglementation.
Toutes les modifications de structure de l'installation durant le contrat, feront l'objet d'une demande préalable auprès de l'établissement du GHT Alliance de Gironde et d'une mise à jour des plans. Les plans modifiés seront remis à l'établissement du GHT Alliance de Gironde.
Le Titulaire devra se soumettre aux contraintes en matière de sécurité incendie, de protection des personnes et des règlementations en vigueur dans l'établissement où il intervient.

Le titulaire s'engage à fournir au Service de Sécurité la nature et les quantités de produits susceptibles d'être entreposés pour l'entretien des installations. Si le Titulaire utilise pour une intervention un poste à soudure, elle devra être en possession du permis de feu délivré par le Service de Sécurité.

A la date de notification du marché et de sa mise en application, un plan de prévention et de sécurité devra être établi entre le détenteur du marché et les établissements du GHT Alliance de Gironde conformément au décret en vigueur.

Le personnel du Titulaire sera équipé de vêtements de travail qui feront apparaître clairement le sigle de l'entreprise.

19 - Clause de réexamen

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution de l'accord-cadre peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent accord-cadre.

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans l'accord-cadre, et ce pendant toute la durée de son exécution.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.
La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.
A compter de la date de réception de la demande, la partie destinatrice dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

La procédure de réexamen ainsi définie peut être initiée dans les cas suivants :

19.1 Cession du marché public :

Conformément aux dispositions des articles L2194-1, R2194-1 et R2194-6 1° du code de la commande publique, la cession complète de l'accord-cadre est possible sous réserve de l'accord expresse du pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur se prononcera sur l'admissibilité du cessionnaire après réception de la demande de cession, étant précisé que le pouvoir adjudicateur ne pourra refuser une demande de cession si le cessionnaire pressenti présente les qualités et garanties requises exposées ci-dessous.
Le cessionnaire pressenti devra :
- Avoir la capacité et les pouvoirs requis pour devenir partie au présent accord-cadre et exécuter les obligations à la charge du Titulaire ;
- Présenter des garanties professionnelles, techniques et financières suffisantes lui permettant d'assurer la bonne exécution du présent accord-cadre pour la durée restante de celui-ci.

Dans sa demande de cession, le cessionnaire communiquera les pièces suivantes :
- Les garanties techniques et financières suffisantes lui permettant d'assurer la bonne exécution du présent accord-cadre pour la durée restante de celui-ci ;
- Les justificatifs prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales ;
- Un numéro d'identification SIREN ;
- La date à laquelle la cession doit intervenir.

Après acceptation de la demande de cession, un avenant de transfert sera réalisé par le pouvoir adjudicateur.
Les conditions initiales de mise en concurrence de l'accord-cadre ne doivent pas être remises en cause du fait de ce transfert.

En toutes hypothèses, le Titulaire respectera ses engagements contractuels.

19.2 - Evolution réglementaire :

En cas d'évolutions technologiques, normatives ou réglementaires intervenant au cours de l'exécution du présent accord-cadre composite et ayant une incidence directe sur les prestations fournies par le titulaire (caractéristiques techniques, sécurité, conformité, performances ou disponibilité des produits), les parties conviennent d'examiner les modalités d'adaptation du contrat.

Le titulaire informe par écrit le Pouvoir adjudicateur, dans les meilleurs délais, de toute évolution susceptible d'avoir un impact sur les produits, dispositifs ou services concernés, en précisant :
- la nature du changement et sa justification (innovation, nouvelle norme, retrait réglementaire, etc.) ;
- les conséquences prévisibles sur les conditions d'exécution, de coût ou de délai ;
- les propositions d'adaptation correspondantes.

Le Pouvoir adjudicateur procède à l'analyse de ces éléments et peut, le cas échéant, accepter tout ou partie des adaptations proposées.

Le titulaire demeure tenu d'assurer, en toute hypothèse, la continuité des prestations dans des conditions de qualité, de sécurité et de conformité réglementaire équivalentes ou supérieures à celles initialement prévues.

20 - Résiliation du contrat

20.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

Par dérogation aux articles 38 et 42 du CCAG-FCS, en cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur de l'établissement support, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur de l'établissement support se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

Exécution aux frais et risques avec résiliation :
Si un marché public est résilié aux torts du titulaire, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché public, aux frais et risques du titulaire. S'il n'est pas possible au pouvoir adjudicateur de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents de ce marché public, il peut y substituer des prestations équivalentes. Le titulaire du marché public résilié n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché public initial et qui seraient nécessaires à l'exécution de ce marché public par le tiers désigné par le pouvoir adjudicateur. L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché public, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

Exécution aux frais et risques sans résiliation :
Si le titulaire n'exécute pas une prestation prévue, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution de ces prestations, aux frais et risques du titulaire, après mise en demeure restée infructueuse. S'il n'est pas possible au pouvoir adjudicateur de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents de ce marché public, il peut y substituer des prestations équivalentes. Le titulaire du marché public n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché public et qui seraient nécessaires à l'exécution de ce marché public par le

tiers désigné par le pouvoir adjudicateur. L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché public, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

20.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

21 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal administratif de Bordeaux est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français.

22 - Clauses complémentaires

22.1 - Cession de l'accord-cadre

Conformément aux dispositions des articles L2194-1 et R2194-1 du code de la commande publique, la cession complète du marché public est possible sous réserve de l'accord express du pouvoir adjudicateur de l'établissement support.

Le pouvoir adjudicateur se prononcera sur l'admissibilité du cessionnaire après réception de la demande de cession, étant précisé que le pouvoir adjudicateur ne pourra refuser une demande de cession si le cessionnaire pressenti présente les qualités et garanties requises exposées ci-dessous.

Le cessionnaire pressenti devra :
- avoir la capacité et les pouvoirs requis pour devenir partie au présent accord-cadre et exécuter les obligations à la charge du titulaire ;
- présenter des garanties professionnelles, techniques et financières suffisantes lui permettant d'assurer la bonne exécution du présent marché pour la durée restante de celui-ci.

Dans sa demande de cession, le cessionnaire communiquera les pièces suivantes :
- Les garanties techniques et financières suffisantes lui permettant d'assurer la bonne exécution du présent accord-cadre pour la durée restante de celui-ci ;
- les justificatifs prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales ;
- un numéro d'identification SIREN ;
- La date à laquelle la cession doit intervenir.

Après acceptation de la demande de cession, un avenant de transfert sera réalisé par le pouvoir adjudicateur.

Les conditions initiales de mise en concurrence de l'accord-cadre ne doivent pas être remises en cause du fait de ce transfert.

Dans tous les cas, le titulaire respectera ses engagements contractuels.

22.2 - Les données administratives

Stipulations relatives aux formalités administratives liées à l'exécution : Le titulaire s'engage à informer le pouvoir adjudicateur de l'établissement support de tout changement survenant au cours de l'exécution de l'accord-cadre concernant les :
- Sa raison sociale (nouveau nom, statut de l'entreprise ou adresse) en joignant un extrait Kbis du Registre du Commerce et une copie de l'extrait du Journal des Annonces Légales ;
- Son compte de règlement en joignant le nouveau relevé ;
- Le destinataire du paiement en joignant un courrier explicatif de ce changement avec un relevé de compte de paiement du nouveau destinataire, un extrait Kbis et un justificatif de délégation de signature.

22.3 - Stipulations relatives à l'application des conditions générales de vente

Les modalités propres au titulaire, qui pourraient être mentionnées sur les documents annexés à l'offre technique, notamment les conditions générales de vente, contradictoires avec les documents contractuels (CCAP, CCTP et CCAG/FCS) ne s'appliqueront pas au présent accord-cadre.

22.4 – Bilan semestriel

Le titulaire s'engage à transmettre à l'établissement support deux reporting par an, afin d'effectuer un suivi de l'activité du titulaire en termes de volumétrie et en terme financier. Les dates de reporting demandées sont le 31 juillet pour les données du 1er janvier au 30 Juin (Semestre1) et le 31 janvier (N+1) pour les données du 1er Juillet au 31 décembre (semestre2).
Ces exigences s'imposent pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, quelle que soit la date de début et la date de fin de l'accord-cadre, dès lors que sa période d'exécution couvre en partie un semestre.
Le reporting doit permettre de renseigner les données obligatoires suivantes :
- Numéro de marché
- Les données réalisées de tous les établissements bénéficiaires du marché,
- Date de début et date de fin de période de reporting (exemple 01/01/2027 - 30/06/2027 : pour des données agrégées au semestre) pour caractériser la période concernée par la ligne de donnée.
- Quantité de produits et/ou services facturée
- Montant facturé en euros HT et TTC

Mode opératoire :
Le fichier devra être nommé selon la règle suivante : Nom du fournisseur_N° du marché_S12026 (pour 2èmr semestre 2026).
Le format fichier sera CSV ou Excel et envoyé par mail à l'adresse :
bilan.statistiques.p2h@chu-bordeaux.fr

23 - Obligation d'égalité, de laïcité et de neutralité

Le titulaire assure le respect du principe d'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de neutralité et de laïcité du service public.

Il veille à ce que ses salariés ou toute personne sur laquelle il exerce son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes, et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

En premier lieu, ces personnels s'abstiennent de manifester leurs appartenances ou convictions politiques ou religieuses, tant en arborant des signes ou tenues manifestant ostensiblement de telles appartenances ou convictions, qu'en se livrant à des comportements révélant ces appartenances ou convictions. Ils s'abstiennent également de faire état d'opinions de nature politique ou religieuse dans le cadre des contacts directs ou indirects avec les usagers ou les tiers, et ne peuvent notamment se livrer à des actes de provocation ou de prosélytisme.

En deuxième lieu, ces personnels s'acquittent de leurs obligations dans le respect de l'égalité de traitement entre les usagers.

En dernier lieu, ils respectent la liberté de conscience et la dignité des usagers et des tiers.

L'acheteur est informé, à cette fin, des mesures mises en œuvre par le titulaire

24 - Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 12.1 du CCAP déroge à l'article 27.2.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 12.1 du CCAP déroge à l'article 27.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 12.1 du CCAP déroge à l'article 28.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 12.2 du CCAP déroge à l'article 30 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 13 du CCAP déroge à l'article 32 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 20.1 du CCAP déroge à l'article 38 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 20.1 du CCAP déroge à l'article 42 du CCAG - Fournitures Courantes et Services

ANNEXE 1 : Liste des établissements du GHT Alliance de Gironde

N°	Etablissements	Adresse
2	CH Langon Sud Gironde (Etablissement partie)	Rue Paul Langevin 33312 Langon
4	CH de Cadillac (Etablissement partie)	89 rue Cazeaux-Cazalet 33410 Cadillac sur Garonne
	CH de Bazas	4 chemin Dit de Marmande 33430 BAZAS
9	ESPASS de Podensac (Etablissement partie)	5 Allée Georges Montel 33720 Podensac
7	CH de Sainte-Foy-la-Grande (Etablissement partie)	Avenue Charrier 33220 Sainte Foy La Grande